



Chambre

Jugement n° 2020-0013

Audience publique du 24 septembre 2020

Prononcé du 8 octobre 2020

**CENTRE HOSPITALIER DE  
L'ARRONDISSEMENT DE  
MONTREUIL (Pas-de-Calais)**

Poste comptable : CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE  
MONTREUIL-SUR-MER

Exercices 2016 et 2017

République française  
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire en date du 7 février 2020, notifié le 13 février 2020 au comptable concerné, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Odile X, comptable du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil au titre d'opérations relatives aux exercices 2016 et 2017 ;

Vu les comptes, rendus en qualité de comptable du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil par Mme Odile X, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;

Vu les justifications produites au soutien du compte ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le décret n° 2013-102 du 29 janvier 2013 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux agents du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu l'arrêté de délégation du 15 novembre 2013 du Premier président de la Cour des comptes relatif à l'examen des comptes et de la gestion des établissements publics de santé ;

Vu le rapport de M. Olivier Fréel, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier et notamment les pièces produites par Mme X ;

Entendus, lors de l'audience publique du 24 septembre 2020, M. Olivier Fréel, premier conseiller, en son rapport, et M. Marc Simon, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; Mme Odile X, comptable mis en cause, et Mme Jeanne-Marie Y, ordonnateur en fonctions, informées de l'audience, n'étant ni présentes ni représentées ;

Entendu en délibéré M. Arnaud Caron, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

***Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mme Odile X au titre des exercices 2016 et 2017 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Odile X, au motif qu'elle n'aurait pas mis en œuvre les diligences adéquates, complètes et rapides susceptibles d'interrompre la prescription de cinq titres de recettes recensés à l'annexe n° 1 au présent jugement, intervenue au cours de l'exercice 2016 pour l'un et 2017 pour les autres ;

**Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations de recouvrement**

***Sur le droit applicable***

Attendu qu'aux termes des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes* [...] » ; qu'aux termes des dispositions de son 3<sup>ème</sup> alinéa « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée* [...] » ; qu'aux termes du III. de cet article : « *la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions* [...] » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, « dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : [...] 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer [...] qui lui sont remis par les ordonnateurs ; 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; [...] 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité » ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 19 du même décret, il incombe aux comptables d'exercer, notamment, le contrôle « a) de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; b) dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer » ;

Attendu que le 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé, dispose que « l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription » ;

### *Sur le manquement*

Attendu que le délai de prescription applicable aux créances détenues par une personne publique est de quatre années à compter du lendemain, soit de la prise en charge du titre par le comptable public, soit du dernier acte interrompant la prescription ; que la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables à raison de la prescription des créances intervient à compter de la veille du jour où la prescription est acquise ;

Attendu que le titre n° 2257981 a été pris en charge le 31 décembre 2012 ; que les titres n°s 2207045 et 2208120 ont été pris en charge le 8 avril 2013 ; que les titres n°s 2232420 et 2232421 ont été pris en charge le 2 septembre 2013 ; que l'ordonnateur confirme qu'aucun d'entre eux n'a été recouvré ; que si Mme Odile X joint à sa réponse au questionnaire des copies d'écran retraçant des diligences effectuées pour le recouvrement de ces titres, de telles captures retraçant l'historique des diligences accomplies dans le logiciel comptable Hélios ne sont pas de nature à justifier que des actes susceptibles d'interrompre la prescription ont été pris puisqu'ils ne garantissent en rien leur notification effective au redevable ; que Mme X convient que les titres n'ont pas été recouverts, admet ne pas être en mesure d'apporter la preuve d'une reconnaissance par les débiteurs de leur dette et confirme l'absence d'acte interruptif de la prescription ;

Attendu qu'ainsi les créances se sont retrouvées prescrites respectivement les 31 décembre 2016, 8 avril 2017 et 2 septembre 2017, pendant la gestion de Mme X ; qu'elle a donc, en s'abstenant d'exercer des diligences rapides complètes et adéquates, commis un manquement et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en raison du défaut de recouvrement d'une recette ; que ce manquement ne résulte pas de circonstances constitutives de force majeure ;

### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ;

Attendu qu'en l'espèce l'ordonnateur fait valoir que l'absence de recouvrement a causé un préjudice financier au centre hospitalier ; que Mme X admet ce préjudice tout en en imputant en partie la responsabilité au centre hospitalier du fait de négligences lors de l'établissement des dossiers d'admission des patients ;

Attendu que le constat de l'existence ou de l'absence d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ; qu'en matière de recouvrement de recettes, le manquement du comptable doit, en principe, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, sauf lorsqu'il peut être établi qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable ;

Attendu que ni la comptable ni l'ordonnateur n'apportent d'éléments établissant le caractère irrécouvrable des créances ; que les allégations de Mme X sur la responsabilité du centre hospitalier ne sont pas établies dès lors qu'elle ne les étaye d'aucun élément probant permettant de les vérifier ; que le défaut de mise en œuvre, dans les délais appropriés, de toutes les diligences requises pour le recouvrement des créances susmentionnées a conduit au non-recouvrement de recettes ; qu'ainsi, le manquement du comptable a causé un préjudice financier au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Attendu qu'aux termes du même article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Mme Odile X débitrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour la somme de 1 048,30 € au titre de l'exercice 2016 et de 6 041,30 € au titre de l'exercice 2017 ;

#### Sur les intérêts

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 13 février 2020, date à laquelle Mme Odile X a eu connaissance, de façon certaine, de l'existence du réquisitoire ;

#### **Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme Odile X, au titre de l'exercice 2017 :**

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité encourue par Mme Odile X pour avoir procédé au paiement, pour un montant total de 11 315,46 € au titre de l'exercice 2017, par divers mandats de paiement repris à l'annexe n° 2 au présent jugement, une prime de technicité et une indemnité forfaitaire technique à deux agents contractuels, sans disposer de décisions individuelles d'attribution prises par le directeur et sans que le taux de ces primes ait été expressément prévu aux contrats des agents bénéficiaires ;

## Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

### *Sur le droit applicable*

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « *de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...]; 5° La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance* » ;

Attendu que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; qu'il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en second lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable ainsi que de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales que « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...] les comptables des communes [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci [...]* » ; que l'article D. 1617-19 comporte, en son annexe constitutive de la nomenclature des pièces justificatives des paiements, une sous-rubrique n° 22 « *Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (ESMS)* » qui prévoit la production, lors du premier paiement des dépenses de rémunération du personnel, notamment, des « *pièces requises pour les paiements ultérieurs* » (rubrique 22011, point 4) ; que pour les paiements ultérieurs de ces dépenses, la nomenclature prévoit la production de pièces particulières parmi lesquelles figure, pour le paiement des « *Primes et indemnités des personnels non médicaux – Autres primes et indemnités* » (sous-rubrique 220223), la « *décision individuelle d'attribution prise par le directeur ou, pour les agents contractuels, mention au contrat* » ;

### *Sur le manquement*

Attendu qu'il résulte de l'instruction que la comptable mise en cause ne disposait pas, au moment des paiements des primes à deux agents contractuels du centre hospitalier au cours de l'exercice 2017, des pièces justificatives requises, à savoir une décision individuelle d'attribution prise par le directeur ou un contrat comportant une mention de nature à permettre le paiement ;

Attendu que, dans leurs réponses écrites, le comptable et l'ordonnateur reconnaissent qu'à la date des paiements, il n'existait pas de décisions individuelles prises par le directeur du centre hospitalier et attribuant la prime de technicité et l'indemnité forfaitaire technique, selon le cas, à chacun des deux agents contractuels ; que l'ordonnateur précise que des décisions individuelles d'attribution n'ont été prises, à fins de régularisation, qu'à compter de l'année 2020 ;

Attendu que la comptable mise en cause souligne qu'au moment des paiements, elle avait en sa possession les contrats de travail des deux agents bénéficiaires de ces primes ; que ces contrats avaient fait l'objet en 2016 d'avenants prévoyant le versement, respectivement, de la prime de technicité à l'agent ingénieur contractuel et de l'indemnité forfaitaire technique à l'agent technicien contractuel ;

Attendu que l'ordonnateur, pour sa part, précise qu'une simulation de paie, établie lors du recrutement de l'agent technicien contractuel et mentionnant le taux de l'indemnité forfaitaire technique et son montant, figurait au dossier administratif de cet agent ;

Attendu que les conditions d'octroi de la prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers et de l'indemnité forfaitaire technique aux techniciens hospitaliers sont fixées, respectivement, par les dispositions des décrets susvisés du 5 septembre 1991 et du 29 janvier 2013 ; que ces textes précisent que le montant mensuel de la prime est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, sur la base d'un taux variable assis sur le traitement mensuel brut et assorti d'un plancher et d'un plafond ;

Attendu que, si des avenants aux contrats de travail des deux agents concernés, établis en 2016, stipulaient, pour l'un d'entre eux, le versement de la prime de technicité, et pour l'autre celui de l'indemnité forfaitaire technique, ces avenants ne contenaient aucun élément relatif au taux de ces primes et donc de nature à en déterminer le montant ;

Attendu qu'en l'absence d'une telle mention aux contrats de travail, ou de décisions individuelles d'attribution prises par l'ordonnateur, la comptable n'était pas en mesure de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation des primes ;

Attendu qu'à supposer même, comme le soutient l'ordonnateur, que la simulation de paie, mentionnant le taux de l'indemnité forfaitaire technique, ait été jointe à l'avenant au contrat de travail de l'agent technicien contractuel, ce document, non signé, ne constituait pas une décision individuelle d'attribution ;

Attendu que le manquement du comptable s'apprécie au jour du paiement ; qu'ainsi, la décision individuelle d'attribution prise le 24 mars 2020 par le centre hospitalier pour l'un des deux agents est sans incidence sur l'identification du manquement ;

Attendu, par conséquent, que la comptable mise en cause ne pouvait contrôler la validité de la dette ; qu'elle aurait dû suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ; qu'elle a manqué à ses obligations de contrôle et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; que ce manquement ne résulte pas de circonstances constitutives de force majeure ;

#### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte, notamment, du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ; que le constat de l'existence, ou non, d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ;

Attendu que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ;

Attendu que le manquement du comptable à l'obligation de contrôle de la production des pièces justificatives requises doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu que la simulation de paie jointe à l'avenant du contrat de travail de l'agent technicien contractuel mentionnait le montant de l'indemnité forfaitaire technique qui lui a été effectivement servie et que ce montant correspondait à un taux prévu par le décret susvisé du 29 janvier 2013 ; que le taux de la prime de technicité servie à l'agent ingénieur contractuel a été fixé au vu de ses évaluations et à un niveau conforme à ce que prévoient les dispositions du décret susvisé du 5 septembre 1991 ; qu'ainsi, ces dépenses avaient un fondement juridique dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence ; que la décision manifeste de l'ordonnateur de les exposer est attestée par les avenants aux contrats de travail ainsi que par sa réponse écrite du 26 mai 2020 ; que la réalité du service fait est établie par les rémunérations des agents qui en sont la contrepartie ; qu'il résulte de ce qui précède que les manquements de la comptable n'ont pas causé de préjudice financier au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée au centre hospitalier ;

#### Sur la mise en œuvre de la responsabilité du comptable

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce* » ; que dès lors le comptable est exonéré de l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante ;

Attendu que le décret du 10 décembre 2012 susvisé fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ; que ce dernier montant s'établit, au moment de la commission des faits, à 177 000 €, portant le montant maximal de la somme non rémissible à 265,50 € ;

Attendu que la comptable fait valoir une situation de sous-effectif du poste comptable alors que plusieurs comptes ont été intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; qu'il y a lieu de tenir compte de ces circonstances ; qu'il sera, dès lors, fait une juste appréciation de la somme non rémissible à laisser à la charge de la comptable en la fixant à 150 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

- Article 1 : Au titre de l'exercice 2016, sur la présomption de charge n° 1 :  
Mme Odile X est constituée débitrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil de la somme de 1 048,30 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 février 2020.
- Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, sur la présomption de charge n° 1 :  
Mme Odile X est constituée débitrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil de la somme de 6 041,30 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 février 2020.
- Article 3 : Au titre de l'exercice 2017, sur la présomption de charge n° 2 :  
Mme Odile X devra s'acquitter d'une somme de 150 €, en application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut pas faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du IX de l'article 60 précité.
- Article 4 : La décharge de Mme Odile X, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017, ne pourra être donnée qu'après apurement des débits et de la somme mentionnés aux articles 1 à 3 ci-dessus.

Fait et jugé par M. Grégory Rzepski, président de section, président de séance, MM. Arnaud Caron et Denis Roquier, premiers conseillers, Mmes Véronique Moret-Isart, première conseillère et Florence Cortot, conseillère.

En présence de M. Bernard Chabé, greffier de séance.

**Bernard Chabé**

**Grégory Rzepski**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

## ANNEXE N° 1

### Charge n° 1 – Titres non recouverts et prescrits – exercices 2016 et 2017

ETAT DES RESTES (RAR - RAP)						
Compte	Exercice pièce	Num. Pièce	Date PEC	Tiers	Objet	Reste à Recouvrer
41651	2012	T-2257981	31 décembre 2012	almerys	hospitalisation court séjour	1 048,30
41651	2013	T-2232420	2 septembre 2013	actil	hospitalisation court séjour	1 147,60
41651	2013	T-2207045	8 avril 2013	camieg	hospitalisation court séjour	1 177,40
41651	2013	T-2208120	8 avril 2013	mut mgen	psychiatrie	1 297,90
416513	2013	T-2232421	2 septembre 2013	actil	hospitalisation court séjour	2 418,40
					TOTAL	<b>7 089,60</b>

## ANNEXE N° 2

### Charge n° 2 – Versement d’une prime de technicité et d’une indemnité forfaitaire technique – exercice 2017

Mois	Budget H			Indemnité forfaitaire technique	Prime technicité ingénieur
	Date de solde de la pièce	N° Mandat	N° bord.	Z Laurent, technicien hospitalier	A Patrick, ingénieur hospitalier
Janvier	25/01/2017	28	3	518,44	464,64
Février	22/02/2017	732	69	521,55	467,43
Mars	24/03/2017	3007	275	521,55	467,43
Avril	25/04/2017	4877	464	521,55	467,43
Mai	23/05/2017	6404	631	521,55	467,43
Juin	23/06/2017	8531	856	521,55	467,43
Juillet	25/07/2017	9958	1039	521,55	467,43
Août	25/08/2017	11891	1247	521,55	467,43
Septembre	22/09/2017	13605	1410	521,55	330,83
Octobre	25/10/2017	15402	1600	521,55	330,83
Novembre	24/11/2017	17243	1803	521,55	330,83
Décembre	19/12/2017	18760	1964	521,55	330,83
Sous-total				<b>6 255,49</b>	<b>5 059,97</b>
TOTAL GENERAL					<b>11 315,46</b>